

## Communiqué de presse du Conseil de la CEE (Bruxelles, 15 décembre 1964)

**Légende:** Le 15 décembre 1964, le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne (CEE) communique à la presse les décisions adoptées en ce qui concerne le niveau des prix, le niveau de compensation et les types de financement du marché européen des céréales.

**Source:** Conseil de la Communauté Economique Européenne - Secrétariat Général, Bruxelles. 1701 f/64 (AG 512) mgs.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/communique\\_de\\_presse\\_du\\_conseil\\_de\\_la\\_cee\\_bruelles\\_15\\_decembre\\_1964-fr-f85f4923-4a12-4d32-bbdf-9773e446da3c.html](http://www.cvce.eu/obj/communique_de_presse_du_conseil_de_la_cee_bruelles_15_decembre_1964-fr-f85f4923-4a12-4d32-bbdf-9773e446da3c.html)

**Date de dernière mise à jour:** 16/09/2013

## Communiqué de presse du Conseil de la CEE (Bruxelles, 15 décembre 1964)

Le Conseil de la Communauté Economique Européenne a poursuivi les travaux de sa 156<sup>ème</sup> session, les lundi 14 et mardi 15 décembre 1964, sous la présidence de M. Kurt Schmuecker, Ministre des Affaires Economiques de la République fédérale d'Allemagne, et en présence du Président, des Vice-Présidents et des membres de la Commission de cette Communauté.

Les Gouvernements des Etats membres étaient représentés comme suit :

### Pour la Belgique

M. Fayat      Ministre, Adjoint aux Affaires Etrangères

M. Dequae     Ministre des Finances

M. Heger      Ministre de l'Agriculture

### Pour la République fédérale d'Allemagne

M. Schmuecker      Ministre des Affaires Economiques

M. Lahr      Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères

M. Neef      Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Economiques

M. Grund      Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances

M. Huettebraeuer Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture

A l'issue de longues délibérations au cours desquelles toutes les délégations ont témoigné à nouveau d'un large esprit de compréhension réciproque et de leur ferme volonté politique de réaliser les objectifs agricoles du Traité de Rome, le Conseil est parvenu à un accord sur les problèmes en suspens concernant les mesures à prendre en relation avec l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales.

Les décisions prises au cours de la présente session concernent

### **I. Niveau des prix**

Blé tendre      425 DM/tonne

Orge      365 DM/tonne

Maïs      (362,5 DM/tonne  
(308 DM/tonne prix intervention minimum

Seigle      375 DM/tonne

Blé dur      (500 DM/tonne prix indicatif de base  
(580 DM/tonne prix minimum garanti au producteur)

A. 1. Lors de l'importation d'orge et de maïs effectuée par voie maritime en Italie et jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1971/72 le prélèvement peut être diminué d'un montant de 30 DM par tonne pour les importations en provenance des pays tiers à condition qu'une subvention d'un montant égal soit accordée pour les importations en provenance des Etats membres.

2. En outre, lors de l'importation d'orge et de maïs en Italie en provenance des pays tiers le prélèvement peut être diminué d'un montant de:

12,5 DM par tonne durant la campagne de commercialisation 1967/68

10 DM par tonne durant la campagne de commercialisation 1968/69

10 DM par tonne durant la campagne de commercialisation 1969/70

à condition qu'une subvention d'un montant égal soit accordée aux importations en provenance des Etats membres.

3. Lors de l'exportation d'orge et de maïs d'Italie vers les autres Etats membres, une taxe égale au montant visé au paragraphe 2 est perçue par l'Italie.

4. Le Conseil invite la Commission à étudier la nécessité d'établir, dans les échanges de produits transformés à partir d'orge ou de maïs, ainsi que de la viande de porc et des oeufs et volailles, un système correspondant à celui visé aux paragraphes 2 et 3.

5. Lors de la fixation des prix d'intervention dérivés de l'orge pour l'Italie il est tenu compte de l'effet des mesures visées aux paragraphes 1 et 2.

6. Le montant des subventions pour les échanges intracommunautaires résultant de l'application des paragraphes 1 et 2 est éligible au titre du F.E.O.G.A.

### B. Seigle

Lors de l'intervention sur le marché du seigle une bonification de 10 DM par tonne peut être appliquée au seigle qui, en raison de sa qualité particulièrement bonne, est particulièrement propre à être utilisé dans l'alimentation humaine.

Dans les régions de production de la Communauté où du seigle est régulièrement vendu pour la panification, les organismes d'intervention sont autorisés à acheter du seigle répondant à la qualité visée ci-dessus, au prix d'intervention majoré de la bonification.

Sur rapport de la Commission, le Conseil examine chaque année cette réglementation. En cas de nécessité, il la modifie sur proposition de la Commission.

### C. Orge de brasserie

Lors de la détermination de barèmes de bonification à appliquer lors de l'intervention sur le marché de l'orge, il est établi un barème spécial pour l'orge d'une qualité répondant aux besoins de l'utilisation en brasserie. Chaque Etat membre peut faire usage de ce barème.

La Commission est tenue informée des quantités faisant l'objet d'intervention suivant ce barème spécial. Au cas où la Commission estime que l'application de ce barème par un Etat membre entraîne des interventions importantes pour ces orges, elle saisit le Conseil, qui statue.

## **II. Compensations**

Une compensation communautaire dégressive est accordée dans les conditions suivantes:

Allemagne	1967/68	560 Millions DM		
	1968/69	374	-	-
	1969/70	187	-	-

Italie	1967/68	260	-	-
	1968/69	176	-	-
	1969/70	88	-	-
Luxembourg	1967/68	5	-	-
	1968/69	3	-	-
	1969/70	2	-	-

Les compensations seront imputées sur une section spéciale du F.E.O.G.A., dont le financement sera assuré suivant la clé de répartition de l'article 200, § 1 du Traité.

### III. Financement

Adoption de la résolution suivante :

Le Conseil de la Communauté Economique Européenne,

Vu le projet présenté par la Commission

a) convient que la responsabilité financière de la Communauté, actuellement en vigueur pour les secteurs des céréales, viande porcine, oeufs, volailles, produits laitiers, viande bovine et riz, étendue au secteur des matières grasses selon la résolution du Conseil du 21 octobre 1964, sera élargie dans un esprit de solidarité entre les Etats membres et sans préjudice des règles communautaires à déterminer, notamment au secteur des fruits et légumes à compter du 1er janvier 1966, aux producteurs de blé dur à compter du 1er juillet 1967, et dès que possible au secteur du tabac ;

b) convient que les contributions financières de l'Italie sont limitées

- pour l'exercice 1965/66 à un plafond de 18%

- pour l'exercice 1966/67 à un plafond de 22%

sans préjudice de l'avenir.

Les contributions financières de la Belgique au FEOGA pour ces deux exercices seront fixées de telle façon qu'elles ne seront pas affectées par l'application des plafonds indiqués ci-dessus pour l'Italie ;

c) convient qu'en ce qui concerne l'application de l'article 3, paragraphe 1, alinéas a), b) et c) du règlement n° 25, aux produits visés par les règlements n° 19 à 22, le total des dépenses éligibles est financé par le F.E.O.G.A., à compter du 1er juillet 1967.

Invite la Commission à présenter, dans le cadre de ses propositions sur le règlement n° 25 visées au paragraphe 5 de la présente résolution, des propositions sur les conditions d'application de l'article 2 du règlement n° 25, à partir de l'entrée en vigueur de prix communs pour les différents produits agricoles ;

d) invite la Commission à veiller lors des décisions qu'elle prendra au sujet du concours de la section orientation du F.E.O.G.A., conformément à l'article 21 du règlement n° 17/64/CEE relatif aux conditions de concours du F.E.O.G.A., à une répartition bien posée de ces opérations entre les Etats membres ainsi qu'à une prise en considération attentive de la situation défavorisée dans laquelle l'Italie se trouve au point de vue structurel ;

e) invite la Commission à tenir compte dans le cadre des programmes communautaires qu'elle proposera en application de l'article 16 du règlement n° 17/64/CEE, de la nécessité d'améliorer les structures agricoles de ce pays ;

f) invite la Commission à tenir compte, dans le cadre de la section " orientation " du F.E.O.G.A., de la nécessité de l'amélioration structurelle de l'agriculture luxembourgeoise, nécessité sur laquelle se fonde le Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg ;

g) invite la Commission à lui présenter avant le 1er avril 1965

- le rapport prévu à l'article 4 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune dans la mesure où les données seront disponibles,

- des propositions relatives au financement de la politique agricole commune pour la période 1965/70.

#### **IV. Organisation du marché des fruits et légumes**

Adoption de la résolution suivante :

Le Conseil convient :

- d'inviter la Commission à proposer, à la lumière de l'expérience acquise en matière d'application des dispositions du règlement n° 23 du Conseil, article II paragraphe 2, et du règlement n° 100 de la Commission, les adaptations de ces mêmes dispositions qui s'avèrent nécessaires, compte tenu notamment du fait qu'il est indispensable, vu les caractéristiques du marché des fruits et légumes ainsi que la nature particulière de ces produits, de s'assurer que ces dispositions ont une efficacité comparable à celle découlant du régime prévu dans le cadre des autres organisations communes du marché ;

- de décider, sur proposition de la Commission, avant le 28 février 1965, les modifications à apporter aux dispositions susvisées du règlement n° 23.

"Les modifications tiendront compte notamment de la nécessité d'assurer le respect des prix de référence par le moyen de taxes compensatoires sur les importations en provenance des pays tiers. "

#### **V. Clause de révision**

Le Conseil a adopté le texte suivant :

"Avant le 1er juillet 1966 le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, qui traite également des coûts et des prix, réexamine les prix indicatifs de base fixés au paragraphe premier en vue de les adapter si nécessaire, sur proposition de la Commission, à l'évolution intervenue entre-temps. "

#### **VI. Produits transformés**

A partir du 1er juillet 1967 pour la viande porcine, les oeufs et les volailles, l'élément B sera supprimé.

Le prix d'écluse intracommunautaire est supprimé à la même date pour la viande porcine.

Le Conseil invite la Commission à lui présenter des propositions pour les interventions communautaires sur le marché de la viande de porc, ainsi qu'à se prononcer sur l'opportunité de mesures communautaires d'intervention sur le marché des oeufs et volailles.

Les mesures communautaires d'intervention entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1967.

#### **VII. Libellé des prix de céréales**

Le Conseil a décidé de les fixer en unités de comptes par tonnes.

### **VIII. Prix de transport**

Le Conseil a adopté la résolution suivante :

- Considérant que, dans le cadre de l'harmonisation des prix agricoles, les prix de transport des produits agricoles revêtent une importance particulière en tant qu'élément de la concurrence,
- Considérant que, dans le cadre de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales, les prix des transports constituent également un élément de calcul des prix dérivés,
- Estime nécessaire que les Etats membres s'efforcent de supprimer les différenciations artificielles des prix des transports des produits agricoles,
- Invite donc la Commission, en ce qui concerne tant les transports nationaux que les transports entre les Etats membres, effectués au moyen des divers modes de transports, à lui soumettre avant le 1er juillet 1966 un rapport concernant :
- les prix des transports pour chacun des produits agricoles ainsi que la répartition des quantités transportées entre les différents modes de transport,
- les différences de prix de transport existant pour chaque catégorie de ces produits et les causes de ces différences,
- Invite la Commission à lui soumettre, avant le 1er juillet 1966, dans le cadre de la politique commune des transports, des propositions appropriées,
- Invite les Etats membres à mettre à la disposition de la Commission les renseignements nécessaires et utiles pour l'exécution de la présente résolution.

### **Régionalisation des prix des céréales**

Le Conseil a adopté la Résolution suivante :

Le Conseil de la Communauté Economique Européenne,

considérant la proposition de la Commission en date du 22 novembre 1963 relative à des mesures en vue de l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales et sa communication du 14 mai 1964 relative au même objet ;

Convient d'arrêter les principes suivants pour la régionalisation des prix des céréales :

1. Les prix indicatifs de base et les prix d'intervention de base à fixer pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, l'orge et le maïs sous réserve pour le maïs des dispositions du paragraphe 6 sont valables pour Duisbourg, centre de commercialisation le plus important de la zone déficitaire du Nord-Ouest de la Communauté. Des prix d'intervention dérivés sont fixés dans les autres centres de commercialisation de la Communauté.

Les prix indicatifs de base sont valables au stade d'achat par le commerce de gros, marchandise rendu non déchargée magasin, au centre de commercialisation considéré.

Les prix d'intervention sont valables, au même stade et mêmes conditions au lieu d'intervention dans le centre de commercialisation considéré.

Les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à un niveau permettant aux céréales de circuler librement au sein de la Communauté, conformément aux besoins du marché.

La libre circulation des céréales est possible lorsque les prix d'intervention dérivés sont fixés de telle façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché.

Les prix du marché s'établissent comme suit sur la base des conditions naturelles :

- dans les zones déficitaires dont l'approvisionnement dépend dans une certaine mesure des importations en provenance des pays tiers, en fonction du prix auquel la céréale importée est offerte dans ces zones ;
- dans les zones de production dont les excédents contribuent dans une certaine mesure à l'approvisionnement des zones précitées, en fonction du prix défini ci-dessus et des frais de transport dans ces zones ;
- dans les ports d'exportation en fonction du prix dans la zone de production la plus importante pour les exportations et des frais de transport jusqu'au port d'exportation le plus important pour cette zone ;
- dans les autres zones de production dont les excédents sont susceptibles d'être exportés dans une certaine mesure, vers les pays tiers, en fonction du prix valable dans les ports d'exportation et des frais de transport jusqu'à ces ports ;
- dans les zones déficitaires autres que celles citées précédemment en fonction des prix dans la zone excédentaire la mieux placée du point de vue du fret et en fonction des frais de transport vers la zone déficitaire.

4. Dans tous les cas, les prix d'intervention dérivés doivent être fixés de telle sorte qu'il n'existe aucune discrimination entre les producteurs de la Communauté et notamment de façon à ce que des céréales en provenance d'une région ne puissent être offertes dans une autre région au-dessous du prix d'intervention qui y est applicable.

5. Les prix d'intervention dérivés doivent être fixés pour chacune des céréales, compte tenu des critères précités. Ils ne peuvent en aucun cas être fixés à un niveau supérieur à celui du prix d'intervention de base.

6. Pour le maïs, si les quantités commercialisées par les producteurs n'atteignent pas, en récolte normale 45 % de la consommation indigène du marché dans la Communauté, un seul prix d'intervention dérivé serait fixé par le Conseil pour la Communauté. Il serait valable pour tous les centres de commercialisation à déterminer. Ce prix serait fixé au niveau du prix d'intervention le plus bas qui résulterait de l'application des critères visés aux paragraphes précédents.

7. Dans les cas où les frais de transport interviennent pour la détermination des prix d'intervention dérivés, il est tenu compte du moyen de transport ou d'un ensemble de moyens de transport, le plus favorable et des tarifs existants.

Dans les cas où lors du transport par voies d'eau les taux de fret ne résultent pas de l'application d'un tarif, il est tenu compte de la moyenne bimestrielle la plus basse de ces frets, valable dans les douze mois précédant celui de la décision fixant les prix.

8. a) Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe en même temps :

- les prix indicatifs et d'intervention de base,
- un nombre limité de centres de commercialisation significatifs,
- les prix d'intervention dérivés valables pour ces centres.

A cette occasion et sous réserve du paragraphe 6 doivent être notamment déterminés pour chaque Etat membre le centre de commercialisation auquel s'applique le prix d'intervention dérivé le plus bas et ce dernier prix.

b) Le Conseil, selon la procédure prévue à l'alinéa a), arrête avant le 1er juillet 1965 les critères applicables pour la détermination des autres centres de commercialisation et la manière dont les prix d'intervention dérivés seront fixés pour ces centres.

Ces centres, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables, sont déterminés après consultation des Etats membres, suivant la procédure prévue à l'article 26 du Règlement n° 19 du Conseil.

9. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les principes généraux relatifs à l'intervention.

Les modalités d'application sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26 du Règlement n° 19 du Conseil.

10. Chaque année, le Conseil, sur un rapport de la Commission, examine les résultats du système en vigueur et sur proposition de la Commission se prononce éventuellement sur sa révision.

Le Conseil a adopté dans les langues de la Communauté

- une directive fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture
- un règlement relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'oeufs à couver de volaille de basse-cour et prorogeant la validité des règlements n° 45, 46 et 116.

Le Conseil a ensuite décidé de demander l'avis de l'Assemblée sur les propositions de règlements relatifs

- à l'établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses
- aux dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté
- au régime applicable à certains produits transformés originaires des Etats africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

ainsi que sur la proposition de dispositions concernant l'institution d'une taxe sur les matières grasses arrêtées par le Conseil en application de l'article 201 du Traité.

Enfin, le Conseil a décidé de proroger, sur la base de l'article 103 du Traité, jusqu'au 14 février 1965, sa décision du 21 octobre 1964 autorisant la République italienne à suspendre, à l'égard des pays tiers, ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II.

## **Calendrier des travaux**

Le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents d'établir un calendrier de la suite des travaux en vue de la poursuite du développement de la politique agricole commune.

## **Annexe I**

### **Résolution du Conseil relative à la fixation du prix commun du blé dur**



Le Conseil convient d'arrêter les principes suivants en vue de la fixation du prix commun du blé dur :

1. Le prix indicatif de base du blé dur, valable au début de la première campagne de commercialisation au cours de laquelle sera appliqué le prix commun, est fixé dans une relation de 118 : 100 par rapport au prix indicatif de base du blé tendre.

Toutefois, cette relation peut être modifiée, avant le 31 décembre 1965, eu égard au résultat des travaux à conclure dans ce délai en ce qui concerne la possibilité, d'une part, d'un contrôle de la composition des pâtes alimentaires et, d'autre part, de l'harmonisation des législations dans les Etats membres, relatives à ce contrôle.

2. Il est fixé chaque année un prix minimum garanti au stade du commerce de gros pour le blé dur à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de l'orientation à donner à la production.

Ce prix, fixé pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, est égal à 145 U.C. par tonne pour la première campagne de commercialisation.

3. Une aide est accordée à la production de blé dur, lorsque le prix d'intervention valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, est inférieur au prix minimum garanti. Cette aide d'un montant uniforme pour toute la production communautaire est égale pour la durée de la campagne de commercialisation à la différence existant au début de la campagne entre le prix minimum garanti et ce prix d'intervention.

4. Le prix minimum garanti est fixé en même temps que le prix indicatif et selon la même procédure.

Les modalités d'application du paragraphe 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.